

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2009, 16 septembre 2009

Loi sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

CONCERNANT le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le gouvernement peut, par règlement, désigner comme espèces menacées ou vulnérables toute espèce qui le nécessite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats par le décret n^o 950-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce règlement depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

SECTION I ESPÈCES FAUNIQUES MENACÉES

1. Sont désignées, comme espèces fauniques menacées, les espèces suivantes :

1^o parmi les poissons :

a) le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*);

b) le dard de sable (*Ammocrypta pellucida*);

c) la lamproie du Nord (*Ichthyomyzon fossor*);

2^o parmi les amphibiens, la salamande sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*);

3^o parmi les tortues :

a) la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*);

b) la tortue mouchetée (*Emys blandingii*);

c) la tortue musquée (*Sternotherus odoratus*);

d) la tortue luth (*Dermochelys coriacea*);

4^o parmi les oiseaux :

a) le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*); l'habitat du grèbe esclavon correspond à « un territoire constitué de lacs, d'étangs, de marais, d'étendues d'eau saumâtre ou de plaines d'inondation servant à la nidification, à l'alimentation, à la mue ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre; »;

- b) la paruline azurée (*Dendroica cerulea*);
- c) le pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*);
- d) la pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*);
- e) le pluvier siffleur (*Charadrius melodus*); l'habitat du pluvier siffleur correspond à « un territoire constitué de plages, de platières sablonneuses ou de dunes littorales recouvertes de gravier, de galets, de cailloux, de fragments de coquillages, d'algues ou de tout autre substrat naturel servant à la nidification, à l'alimentation ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre »;
- f) le râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*);
- g) la sterne caspienne (*Sterna caspia*);
- h) la sterne de Dougall (*Sterna dougallii*); l'habitat de la sterne de Dougall correspond à « un territoire constitué d'îles couvertes en tout ou en partie de végétation, présentes dans les lagunes ou les baies des Îles-de-la-Madeleine, servant à la nidification ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre »;

5° parmi les mammifères :

- a) le béluga, population du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*);
- b) le carcajou (*Gulo gulo*);
- c) le caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie (*Rangifer tarandus caribou*); l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, correspond à « un territoire, constitué de milieux alpins et subalpins, servant à la mise bas, au rut, à l'alimentation ou à la migration de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre »;

6° parmi les insectes, le satyre fauve des Maritimes (*Coenonympha nipisiquit*).

SECTION II

ESPÈCES FAUNIQUES VULNÉRABLES

2. Sont désignées, comme espèces fauniques vulnérables, les espèces suivantes :

1° parmi les poissons :

- a) l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*);

- b) le chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*);
- c) l'éperlan arc-en-ciel, population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent (*Osmerus mordax*);
- d) le fouille-roche gris (*Percina copelandi*);
- e) le méné d'herbe (*Notropis bifrenatus*);

2° parmi les amphibiens :

- a) la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*); l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest correspond à un « territoire constitué de milieux humides permanents ou temporaires et de milieux terrestres, servant à la reproduction, à l'alimentation, au repos ou à l'hibernation de cet amphibien, identifié par un plan dressé par le ministre »;

- b) la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*);

3° parmi les tortues :

- a) la tortue des bois (*Glyptemys insculpta*); l'habitat de la tortue des bois correspond à « un territoire constitué d'un cours d'eau et d'une bande de terrain, de chaque côté de celui-ci, servant à la reproduction, à l'alimentation ou au repos pour cette tortue, identifié par un plan dressé par le ministre »;

- b) la tortue géographique (*Graptemys geographica*);

4° parmi les oiseaux :

- a) l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*);
- b) l'arlequin plongeur (*Histrionicus histrionicus*);
- c) le faucon pèlerin anatum (*Falco peregrinus anatum*); l'habitat du faucon pèlerin anatum correspond à « un territoire constitué de parois rocheuses, de falaises et de perchoirs, servant à la chasse, à la nidification, à l'alimentation ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre »;

- d) le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*);

- e) la grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*);

- f) le petit blongios (*Ixobrychus exilis*);

- g) le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*);

5^o parmi les mammifères :

a) le caribou des bois, écotype forestier (*Rangifer tarandus caribou*); l'habitat du caribou des bois, écotype forestier, correspond à « un territoire forestier fréquenté par le caribou et servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre »;

b) l'ours blanc (*Ursus maritimus*).

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n^o 950-2001 du 23 août 2001.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52457

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2009, 23 septembre 2009

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT l'entrée en vigueur du Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a édicté, par l'arrêté numéro AM 2008-08 du 18 juin 2008, le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé;

ATTENDU QUE, par l'arrêté numéro AM 2008-017 du 12 décembre 2008, le ministre a reporté l'entrée en vigueur de ce règlement au 30 septembre 2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 333.1 de cette loi, modifié par l'article 1 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale (2009, c. 29), le pouvoir de déterminer les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé est confié au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter à nouveau l'entrée en vigueur de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé, édicté par l'arrêté numéro AM 2008-08 du 18 juin 2008, dont la date d'entrée en vigueur a été reportée au 30 septembre 2009 par l'arrêté numéro AM 2008-017 du 12 décembre 2008, entre en vigueur le 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52478

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation — Modification

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 2009, le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3489 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 2009 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER